

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

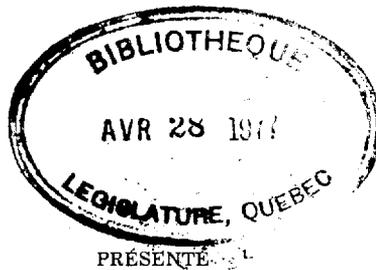
TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 1

Charte de la langue française au Québec

Première lecture



Par M. CAMILLE LAURIN

Ministre d'État au développement culturel

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

347 14
2081
03
1977, 1
JL
4/11/77

Projet de loi n° 1

Charte de la langue française au Québec

Préambule

L'Assemblée nationale constate que la langue française est, depuis toujours, la langue du peuple québécois et que c'est elle qui lui permet d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française, malgré les entraves qui ont gêné et gênent encore son développement; elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement et des communications.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités qui participent au développement du Québec.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation morale d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet, appelé à remplacer la Loi sur la langue officielle adoptée en 1974, affirme au chapitre I du titre I que le français est la langue officielle du Québec (article 1).

Au chapitre II, le projet reconnaît aux Québécois certains droits linguistiques fondamentaux, soit ceux:

— d'exiger que communiquent avec eux en français l'Administration et certains services de caractère public ou semi-public (article 2);

— d'intervenir et de s'exprimer en français en assemblée délibérante (article 3);

— en tant que travailleurs, d'exercer leurs activités en français (article 4);

— en tant que consommateurs, d'être informés et servis en français (article 5);

— de recevoir l'enseignement en français (article 6).

Au chapitre III, le projet consacre la langue française comme langue de la législation et de la justice (article 7).

Les projets de loi seront rédigés en français et n'auront de caractère officiel que dans cette langue, quoiqu'une version anglaise en sera imprimée et publiée par les soins de l'Administration (articles 8 à 10).

Les personnes morales s'adresseront aux tribunaux et aux organismes judiciaires ou quasi-judiciaires et plaideront devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance n'aient consenti à plaider en langue anglaise (article 11).

Tout intéressé pourra exiger que soient rédigées en français les citations, sommations, mises en demeure et assignations (article 12).

Les jugements rendus au Québec devront être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée; seule la version française du jugement sera officielle (article 13).

TITRE PREMIER

STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

Article premier.

Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE II

DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

Art. 2.

Tout Québécois a le droit d'exiger que communiquent en français avec lui l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

Art. 3.

En assemblée délibérante, quiconque a le droit d'intervenir et de s'exprimer en français.

Art. 4.

Les travailleurs ont le droit fondamental d'exercer leurs activités en français, quelles que soient la nature, la forme et la taille de l'entreprise.

Art. 5.

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Le chapitre IV traite de la langue de l'Administration.

Sous réserve de certaines exceptions, le français sera, dans l'Administration, la langue:

— *des dénominations d'organismes et de services (article 14);*

— *des textes et documents de l'Administration (sous réserve de certaines formes de publicité unilingue et de l'usage de traductions dans certains cas) (articles 15 et 16);*

— *des communications avec les autres gouvernements et avec les personnes morales (sous réserve d'une traduction dans la langue de l'interlocuteur) (article 17);*

— *des contrats conclus par l'Administration (sous réserve des contrats conclus avec le reste du Canada ou avec l'étranger) (article 18);*

— *que devront connaître les fonctionnaires pour être nommés, promus ou mutés (article 19);*

— *des communications entre services et organismes et à l'intérieur de ceux-ci (articles 20 et 21);*

— *de l'affichage (sauf pour des raisons ayant trait à la santé ou à la sécurité publique) (article 22);*

— *de la signalisation routière (sous réserve de l'usage de symboles ou de pictogrammes) (article 24).*

Les organismes municipaux ou scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise auront jusqu'à la fin de l'année 1983 pour se conformer aux dispositions des articles 14 à 22, mais devront entre-temps, à la demande de leurs administrés, rédiger en français les textes et documents destinés à ces derniers; dans les organismes scolaires, le français et l'anglais pourront être utilisés comme langue de communication interne des services chargés d'organiser ou de donner l'enseignement en anglais (article 23).

Le chapitre V oblige les services de santé, les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels à offrir leurs services au public dans la langue officielle, à s'adresser à l'Administration dans cette langue, à émettre dans cette langue les avis, communications, formulaires et imprimés destinés au public, ainsi que les titres de transport, sous réserve de certaines formes de publicité unilingue et, dans le cas des ordres professionnels, à communiquer en français avec leurs membres et avec le public (articles 25 à 28).

Les ordres professionnels:

— *ne seront désignés que par leur dénomination française (article 29);*

— *ne pourront délivrer de permis d'exercer au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession, les étudiants pouvant dans les deux ans précédent l'obtention d'un diplôme faire*

Art. 6.

Tout Québécois a droit à l'enseignement en français.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

Art. 7.

Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

Art. 8.

Les projets de loi sont rédigés en français; ils sont, en français, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

Art. 9.

Est seul officiel le texte français des lois du Québec.

Art. 10.

Une version anglaise des textes de loi est imprimée et publiée par les soins de l'Administration.

Art. 11.

Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires; elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à plaider en langue anglaise.

Art. 12.

Tout intéressé a droit que soient rédigées en français les citations, sommations, mises en demeure et assignations décernées par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux.

la preuve de leur connaissance de la langue officielle (articles 30 et 31);

— pourront délivrer des permis temporaires aux personnes autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays (article 32).

Selon le chapitre VI, qui traite de la langue du travail:

— tout membre du personnel d'un employeur aura droit d'exiger que soient rédigées en français les communications écrites qui lui sont adressées par ce dernier (article 33);

— les conventions collectives et leurs annexes devront être rédigées en français (article 34);

— lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend, la sentence arbitrale devra être rédigée en français ou être accompagnée d'une version française dûment authentifiée, la même règle s'appliquant aux décisions rendues par les enquêteurs, les commissaires-enquêteurs et le Tribunal du travail; seule la version française, le cas échéant, sera officielle (article 35);

— les employeurs ne pourront congédier ou rétrograder des salariés pour la seule raison qu'ils ne parlent que le français ou qu'ils ne connaissent pas suffisamment une langue donnée autre que le français, toute infraction autorisant le salarié à faire valoir ses droits au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales (article 36);

— il sera interdit à tout employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que le français, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue, conformément aux règlements adoptés à cet effet par l'Office de la langue française; il incombera à l'employeur de prouver que la connaissance de l'autre langue est nécessaire (article 37).

Toute contravention au chapitre sur la langue du travail entraînera nullité (article 38).

Les salariés auront le droit d'exiger de leurs associations qu'elles communiquent avec eux dans la langue française (article 39).

Le chapitre ayant trait à la langue du travail sera réputé faire partie de toute convention collective (article 40).

Le chapitre VII traite de la langue du commerce et des affaires. Il explicite le droit des consommateurs d'être informés en français, sous réserve de certaines exceptions (articles 41, 42, 44 et 45) et interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont le fonctionnement repose sur l'emploi d'un vocabulaire autre que celui du français, à moins que le jouet ou le jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois à des conditions comparables (article 43).

Art. 13.

Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

Art. 14.

Les organismes et services de l'Administration ne sont désignés que par leur dénomination française.

Art. 15.

Doivent être rédigés dans la langue officielle les textes et documents de l'Administration.

Le présent article ne s'applique pas aux communiqués et à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

Art. 16.

Les textes et documents de l'Administration peuvent être accompagnés d'une traduction pour des raisons tenant à la santé ou à la sécurité publique, en matière de relations avec l'étranger, en matière de publicité s'adressant à la clientèle étrangère ou aux touristes, et dans les autres cas prévus par règlement du gouvernement.

Art. 17.

L'Administration communique dans la langue officielle avec les autres gouvernements et avec les personnes morales. Il lui est loisible de joindre à sa réponse une traduction dans la langue de son interlocuteur lorsque ce dernier s'est adressé à elle dans une langue autre que le français.

Il rend aussi obligatoire l'usage du français dans l'affichage commercial (articles 46 et 47) et dans les raisons sociales (articles 48 à 50).

L'enseignement (chapitre VIII) devra se faire en français dans les écoles maternelles, primaires et secondaires des secteurs public et subventionné (article 51).

Par dérogation, pourront recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) *les enfants dont le père ou la mère a reçu, au Québec, l'enseignement primaire en anglais;*

b) *les enfants qui, à la date de l'entrée en vigueur du projet, sont domiciliés au Québec, et*

i. *qui reçoivent déjà, au Québec, l'enseignement en anglais à l'école maternelle, primaire ou secondaire, le même droit s'étendant à leurs frères et soeurs cadets;*

ii. *dont le père ou la mère est, à ladite date, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais.*

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, la demande doit être faite par ce dernier (article 52).

L'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais conformément au paragraphe b de l'article 52 doit être vérifiée avant le 31 décembre 1977 (article 54).

Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'éducation (article 53).

Le ministre de l'éducation peut déléguer à des personnes désignées par lui le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et il y a appel des décisions rendues par ces personnes (articles 54 et 55).

L'admissibilité des enfants à recevoir l'enseignement primaire en anglais peut être vérifiée même si les enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français (article 56).

Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'éducation (article 57).

Le projet de loi ne s'applique pas aux personnes qui, aux conditions fixées par règlement du gouvernement, sont de passage au Québec ou y séjournent pour un temps limité (article 58).

Sous réserve des dispositions de la Loi de l'instruction publique qui leur sont applicables, les Amérindiens et les Inuits

Art. 18.

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux s'y rattachant en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle; ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsque l'Administration contracte avec le reste du Canada ou même uniquement dans une autre langue lorsqu'elle contracte avec l'étranger.

Art. 19.

Nul ne peut être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration s'il n'a de la langue officielle une connaissance appropriée à la fonction qu'il postule.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les prescriptions des règlements du gouvernement, lesquels peuvent pourvoir à la tenue d'examens et à la délivrance d'attestations.

Art. 20.

Les services et organismes de l'Administration communiquent entre eux dans la langue officielle.

Art. 21.

Le français est la langue de communication à l'intérieur des services et organismes de l'Administration.

Sont rédigés dans la langue officielle les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration.

Art. 22.

Sauf pour des raisons tenant à la santé ou la sécurité publique, l'Administration n'utilise que le français dans l'affichage.

Art. 23.

Les organismes municipaux ou scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise doivent se conformer aux articles 14 à 22 avant l'expiration de l'année 1983 et, entre-temps, prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, à défaut de quoi l'Office de la langue française peut intervenir conformément à l'article 99.

peuvent recevoir l'enseignement dans leur langue s'ils le désirent; sinon, les dispositions du projet de loi s'appliquent (article 59).

Le chapitre IX contient certaines dispositions d'ordre général; ainsi:

— les lois doivent s'interpréter de manière à ne pas restreindre le statut du français en tant que langue officielle du Québec (article 60);

— les avis dont les lois prescrivent la publication en français et en anglais peuvent être publiés uniquement en français (article 61);

— lorsque des documents peuvent être publiés dans plus d'une langue, le français doit dominer ou à tout le moins figurer d'une façon aussi évidente que toute autre langue (article 62);

— rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec le projet de loi lorsque les usages internationaux le demandent (article 63);

— les projets de règlement doivent être pré-publiés soixante jours avant leur adoption, sauf s'ils ont été déposés à l'Assemblée nationale avant la date de l'entrée en vigueur du projet de loi (article 65).

Le titre II institue l'Office de la langue française, qui succèdera à la Régie de la langue française, et pourvoit à la francisation des services de l'Administration et des diverses entreprises au moyen de programmes de francisation et de certificats de francisation.

Ce titre institue d'abord l'Office (articles 66 à 74), définit ses pouvoirs (articles 75 à 80), met sur pied les commissions de terminologie (articles 81 à 86) et rattache à l'Office de la langue française la Commission de géographie, qui portera désormais le nom de Commission de toponymie (articles 87 à 94).

L'Office de la langue française aura notamment pour mission de vérifier si les services et organismes de l'Administration prennent les mesures voulues pour se conformer à la nouvelle loi (articles 95 à 105), et de voir à ce que les entreprises de cinquante salariés ou plus adoptent et appliquent des programmes de francisation et obtiennent des certificats de francisation, faute de quoi elles ne pourront contracter avec l'Administration ni recevoir d'elle certains avantages (articles 106 à 113).

Les entreprises de cent salariés ou plus devront, dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur du projet de loi, instituer un comité de francisation dont le tiers des membres seront des salariés, avec mission d'analyser la situation linguistique de l'entreprise et, le cas échéant, d'adopter et appliquer un programme de francisation (articles 114 à 117).

Tout administré de ces organismes a toutefois le droit d'exiger d'eux, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, que soient rédigés en français les textes et documents qui lui sont destinés.

Dans les organismes scolaires, le français et l'anglais peuvent être utilisés comme langue de communication interne des services chargés d'organiser ou de donner l'enseignement en anglais.

Art. 24.

Seul le français peut être utilisé dans la signalisation routière. Il peut être complété par l'usage de symboles ou de pictogrammes.

CHAPITRE V

LA LANGUE DE CERTAINS ORGANISMES PARAPUBLICS

Art. 25.

Les services de santé, les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels doivent offrir leurs services au public dans la langue officielle; ils doivent également utiliser la langue officielle pour s'adresser à l'Administration.

Art. 26.

Tout intéressé peut exiger des services de santé, des services sociaux et des entreprises d'utilité publique qu'ils émettent dans la langue officielle les avis, communications, formulaires et imprimés destinés au public; le présent article s'applique également aux titres de transport.

Art. 27.

Les ordres professionnels doivent communiquer en français avec leurs membres ainsi qu'avec le public.

Art. 28.

Les articles 25 à 27 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

L'Office pourra exempter temporairement de l'application de certaines dispositions de la loi les entreprises auxquelles il accorde un certificat de francisation et, au cas de contravention, pourra suspendre ou annuler le certificat de francisation (articles 118 et 119).

Le titre III institue une Commission de surveillance de la langue française qui sera chargée de faire enquête sur les contraventions aux dispositions de la nouvelle loi et de préparer des dossiers à l'intention du procureur général, lequel pourra à son tour intenter les poursuites prévues par la nouvelle loi (articles 120 à 144).

Le titre IV institue le Conseil consultatif de la langue française (articles 145 à 162).

Le titre V traite des infractions et peines (articles 163 et 164).

Le projet contient enfin certaines dispositions de nature transitoire ou particulière (articles 165 à 177).

L'annexe énumère les divers services de l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par le projet.

Art. 29.

Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.

Art. 30.

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercer au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les prescriptions des règlements du gouvernement, lesquels peuvent pourvoir à la tenue d'examens et à la délivrance d'attestations.

Art. 31.

Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme, toute personne inscrite dans une faculté ou école au Québec et désirant demander ultérieurement son admission au sein d'un ordre professionnel peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 30 quant à sa connaissance de la langue officielle.

Art. 32.

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 30 quant à la connaissance de la langue officielle.

Ces permis ne sont renouvelables que deux fois, et sous réserve que l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL

Art. 33.

Tout membre du personnel d'un employeur a le droit d'exiger que soient rédigées en français les communications écrites qui lui sont adressées par ce dernier.

Art. 34.

Les conventions collectives et leurs annexes ne peuvent être déposées en vertu de l'article 60 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) que si elles sont rédigées en français.

Art. 35.

Lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée en français ou être accompagnée d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française de la sentence est officielle.

Il en est de même des décisions rendues en vertu du Code du travail par les enquêteurs, les commissaires-enquêteurs et le Tribunal du travail.

Art. 36.

Il est interdit à tout employeur de congédier ou rétrograder un salarié pour la seule raison qu'il ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée, autre que le français.

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise le salarié à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire-enquêteur nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales; les articles 14 à 19 du Code du travail s'appliquent alors, *mutatis mutandis*.

Art. 37.

Il est interdit à tout employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que le français, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue, conformément aux règlements adoptés à cet effet par l'Office de la langue française.

Il incombe à l'employeur de prouver que la connaissance de l'autre langue est nécessaire.

Art. 38.

Sont frappés de nullité, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, déci-

sions et autres documents non conformes au présent chapitre; l'usage d'une langue autre que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme au sens de l'article 134 du Code du travail.

Art. 39.

Est reconnu aux salariés le droit d'exiger de leurs associations qu'elles communiquent avec eux dans la langue officielle.

Art. 40.

Le présent chapitre est réputé faire partie intégrante de toute convention collective.

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

Art. 41.

Est reconnu aux consommateurs le droit d'être informés en français dans tous les cas suivants: désignation des biens et services, offre, présentation, publicité écrite ou parlée, mode d'emploi, étendue et conditions de garantie.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux catalogues, dépliants et brochures, aux étiquettes et inscriptions de caractère permanent, ainsi qu'à tout texte accompagnant les biens offerts au public.

L'Office de la langue française peut réglementer l'utilisation d'autres langues, sous réserve que le français domine ou à tout le moins figure d'une façon aussi évidente que toute autre langue.

Art. 42.

L'article 41 ne s'applique pas à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public, à la publicité destinée aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux autres cas prévus par les règlements de l'Office de la langue française.

Art. 43.

Sauf exception prévue par règlement de l'Office de la langue française, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont

le fonctionnement repose sur l'emploi d'un vocabulaire autre que celui du français, à moins que le jouet ou jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois à des conditions comparables.

Art. 44.

Est reconnu à tout intéressé le droit d'exiger que soient rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, les formulaires de demande d'emploi ainsi que les documents s'y rattachant.

Art. 45.

Est reconnu à toute personne le droit d'exiger que soient rédigés en français les bons de commande, factures, reçus et quittances qui lui sont présentés ainsi que les menus et cartes de vin.

Art. 46.

L'affichage commercial doit se faire uniquement en français.

Par «affichage», on entend l'action d'exposer un texte à la vue du public aussi bien que le texte ainsi exposé, quelles qu'en soient la forme, la dimension ou la nature, le support matériel qui soutient le texte, ainsi que tout panneau-réclame et toute enseigne lumineuse, sous réserve toutefois des exceptions prévues aux règlements de l'Office de la langue française et portant notamment sur:

- a) les messages de caractère international;
- b) les messages destinés aux étrangers, à des particuliers en tant que tels ou à des groupes restreints; et
- c) les messages destinés à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

Art. 47.

Tout tribunal de juridiction civile peut, à la demande du procureur général formulée par voie de requête, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter

du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses contrevenant aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

Art. 48.

Les raisons sociales doivent être en langue française.

Quiconque utilise une raison sociale en infraction au présent article doit la modifier ou la faire modifier avant le *(insérer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*.

Le présent article s'applique également à l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

Art. 49.

La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale ne soit en langue française.

Art. 50.

Peuvent figurer dans les raisons sociales, conformément aux autres lois ou aux règlements de l'Office de la langue française, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.

Les raisons sociales peuvent comprendre une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Seule la raison sociale française peut être utilisée au Québec.

Dans les services de santé et les services sociaux, les raisons sociales adoptées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demeurer bilingues ou doivent le devenir, à défaut d'être modifiées conformément à l'article 48, pourvu que l'une des versions soit française.

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 51.

L'enseignement se donne en français dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les écoles régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et pour les organismes scolaires régis par la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) et déclarés d'intérêt public ou reconnus admissibles à des subventions en vertu de cette dernière loi.

Art. 52.

Par dérogation à l'article 51, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu, au Québec, l'enseignement primaire en anglais:

b) les enfants qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont domiciliés au Québec, et

i. qui reçoivent déjà, au Québec, l'enseignement en anglais à l'école maternelle, primaire ou secondaire, le même droit s'étendant à leurs frères et soeurs cadets;

ii. dont le père ou la mère est, à ladite date, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais.

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, la demande prévue au présent article doit être faite par ce dernier.

Art. 53.

Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'éducation. Celui-ci accorde l'autorisation s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 52.

Art. 54.

Le ministre de l'éducation peut conférer à des personnes désignées par lui le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet.

L'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais conformément au paragraphe *b* de l'article 52 doit être vérifiée avant le 31 décembre 1977.

Art. 55.

Le gouvernement peut, par règlement:

a) statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 52 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande:

b) prévoir un appel des décisions des organismes scolaires et des personnes désignées par le ministre portant sur l'application de l'article 52.

L'appel prévu ci-dessus est interjeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le ministre. La décision de la commission d'appel est sans appel.

Art. 56.

Les personnes désignées par le ministre en vertu de l'article 54 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais pour les fins de l'article 52.

Art. 57.

Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'éducation.

Art. 58.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui, aux conditions fixées par règlement du gouvernement, sont de passage au Québec ou y séjournent pour un temps limité.

Art. 59.

Sous réserve des dispositions spéciales de la Loi de l'instruction publique qui les concernent, les Amérindiens et les Inuits peuvent recevoir l'enseignement dans leur langue s'ils le désirent; sinon, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Les réserves ne sont pas soumises à la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60.

Les dispositions de la présente loi et celles des autres lois du Québec doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français en tant que langue officielle du Québec.

Art. 61.

Les avis de l'Administration dont une loi prescrit la publication en français et en anglais peuvent néanmoins être publiés uniquement en français.

De même, les avis de l'Administration dont une loi prescrit la publication dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peuvent être publiés uniquement dans un journal de langue française.

Art. 62.

Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de documents dans plus d'une langue, le français doit dominer, ou à tout le moins figurer d'une façon aussi évidente que toute autre langue.

Art. 63.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi lorsque les usages internationaux le demandent.

Art. 64.

Sont énumérés à l'annexe les divers services et organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

Art. 65.

Les projets de règlement du gouvernement et de l'Office de la langue française relatifs à la présente loi ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de soixante jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement, s'il s'agit des règlements de l'Office, ou qu'ils ont été adoptés par le gouvernement, s'il s'agit des règlements de celui-ci, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

Les règlements déposés à l'Assemblée nationale avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi entrent en vigueur sans autre formalité à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis signalant la date de leur approbation par le gouvernement s'il s'agit de règlements de l'Office de la langue française, la date de leur adoption par le gouvernement, s'il s'agit des règlements de ce dernier, ainsi que celle de leur dépôt à l'Assemblée nationale.

TITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA FRANCISATION

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

Art. 66.

Dans le présent titre, on entend par :

a) « Office » : l'Office de la langue française institué par le présent titre;

b) « Commission » : la Commission de toponymie instituée par le présent titre;

c) « ministre » : le ministre chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

SECTION PREMIÈRE

CONSTITUTION ET COMPOSITION

Art. 67.

Il est institué un Office de la langue française.

Art. 68.

L'Office est dirigé par un président nommé par le gouvernement pour au plus dix ans.

Art. 69.

Les membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Le président exerce à l'égard des membres du personnel de l'Office les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministères.

Art. 70.

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.

Art. 71.

La qualité de président de l'Office est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Art. 72.

En cas d'incapacité temporaire du président, il est remplacé par une personne nommée par le gouvernement.

Art. 73.

À l'expiration de son mandat, le président de l'Office reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Art. 74.

L'Office a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'Office a aussi un bureau dans l'autre ville susvisée dans laquelle il n'a pas son siège.

SECTION II

POUVOIRS

Art. 75.

L'Office:

a) veille à la correction et à l'enrichissement de la langue française parlée et écrite;

b) surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité;

c) définit et conduit une politique québécoise en matière de terminologie et de recherche linguistique;

d) donne au ministre son avis sur les règlements prévus par la présente loi et sur les autres questions reliées à son application;

e) conseille l'Administration, les ordres professionnels et les entreprises et les aide à définir et appliquer les programmes de francisation et les autres mesures prévues par la présente loi;

f) joue le rôle d'organisme de normalisation linguistique, conformément à la présente loi, et approuve les expressions et termes recommandés par les commissions de terminologie;

g) surveille l'application des programmes de francisation prévus par la présente loi;

h) reconnaît, pour l'application de l'article 23, les organismes municipaux et scolaires y visés, ainsi que les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement en anglais.

Art. 76.

L'Office peut:

a) moyennant l'approbation du gouvernement, se donner des règlements internes;

b) établir par règlement les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

c) moyennant l'approbation du gouvernement et conformément à la loi, conclure des ententes avec tout autre organisme ou tout gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi.

Art. 77.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les services et organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leur concours à l'Office.

Art. 78.

L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Art. 79.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Art. 80.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication de tout ou partie des rapports faits par l'Office en vertu de la présente loi, ou de la publication de résumés desdits rapports faits de bonne foi.

SECTION III

LA RECHERCHE LINGUISTIQUE —
LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE

Art. 81.

L'Office développe et coordonne la recherche linguistique.

Art. 82.

L'Office peut instituer des commissions de terminologie, dont il détermine la composition et le fonctionnement; il peut aussi déléguer ces commissions auprès des ministères et organismes de l'Administration.

Art. 83.

Les commissions de terminologie ont pour mission de faire l'inventaire des mots techniques employés dans le secteur qui leur est assigné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent et de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts.

Art. 84.

Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de l'Office, qui doit veiller à la normalisation des termes proposés.

Art. 85.

Les expressions et les termes approuvés par l'Office sont transmis aux ministres ou aux directions des organismes intéressés, lesquels peuvent les entériner et en dresser la liste.

Art. 86.

Sur publication de la liste visée à l'article 85 dans la *Gazette officielle du Québec*, l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

SECTION IV

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

Art. 87.

Un service appelé Commission de toponymie est institué à l'Office de la langue française.

Art. 88.

La Commission est composée des membres du personnel de l'Office que désigne le gouvernement.

Art. 89.

La Commission:

- a) veille à l'enrichissement de la nomenclature géographique au Québec;
- b) officialise les noms de lieux;
- c) diffuse la nomenclature géographique officielle du Québec;
- d) donne son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet relativement à la toponymie;
- e) vérifie si les lois et les règlements relatifs à la nomenclature géographique sont observés;
- f) établit et normalise la terminologie géographique.

Art. 90.

La Commission procède à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux, vérifie la documentation officielle et, dès qu'elle le juge utile, dénomme les lieux géographiques ou en approuve la dénomination.

Dans les territoires organisés, la Commission ne change les noms de lieux qu'avec l'assentiment des autorités municipales concernées.

Art. 91.

Sur publication dans la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, l'emploi de ceux-ci devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

Art. 92.

La Commission peut diffuser des normes et des règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux.

Art. 93.

Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an dans la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 94.

La Commission peut publier périodiquement ses décisions sous forme de fascicules ou de répertoires.

CHAPITRE III

FRANCISATION DES SERVICES ET ENTREPRISES

SECTION PREMIÈRE

OBJECTIF GÉNÉRAL

Art. 95.

L'Office a pour responsabilité de veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications et

du travail dans l'Administration et les entreprises opérant au Québec.

Cet objectif doit être atteint avant l'expiration de l'année 1983.

SECTION II

SERVICES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Art. 96.

L'Office vérifie si les services et organismes de l'Administration prennent les mesures voulues pour se conformer à la présente loi.

Art. 97.

L'Office peut, à cet effet, entendre les services et organismes en cause, se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables et entendre toutes les personnes intéressées.

Art. 98.

Quiconque entrave le travail de l'Office ou refuse de se conformer à l'article 97 commet une infraction à la présente loi.

Art. 99.

Si l'Office en vient à la conclusion qu'un service ou un organisme tarde indûment à respecter la présente loi, il peut le mettre en demeure soit de s'y conformer, soit de lui soumettre un programme de francisation faisant état des objectifs poursuivis, des mesures envisagées et des échéances prévues.

Art. 100.

Tout service ou organisme omettant ou refusant de se conformer à l'article 99 doit être cité dans le rapport annuel de l'Office.

L'Office peut aussi, s'il le juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale.

Art. 101.

Les services et organismes de l'Administration doivent présenter à l'Office, avant le (*date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), un rapport sur la situation du français chez eux et sur les mesures qu'ils ont adoptées ou qu'ils envisagent en vue de se conformer à la présente loi.

Art. 102.

L'Office détermine la forme du rapport prévu à l'article 101 et les informations qu'il doit fournir.

Art. 103.

Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il recommande au ministre les correctifs qu'il estime nécessaires.

Art. 104.

Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi tout service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

Art. 105.

Aucune sanction de nature civile ou pénale ne peut être imposée à un service ou organisme de l'Administration, pour infraction à la présente loi commise avant le (*date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), sans l'autorisation expresse de l'Office.

SECTION III

PROGRAMMES ET CERTIFICATS DE FRANCISATION

Art. 106.

Toute entreprise de cinquante salariés ou plus, même d'utilité publique, doit, à compter de la date déterminée conformément à l'article 109, justifier de la possession d'un certificat de francisation délivré par l'Office. Sous réserve de tout recours pénal, l'entreprise doit justifier de la possession d'un pareil certificat :

a) pour avoir le droit de recevoir de l'Administration les permis, primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par règlement du gouvernement, ou

b) pour conclure avec l'Administration ainsi qu'avec les services de santé, les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les universités et les collèges d'enseignement général et professionnel les contrats d'achat, de vente, de service, de location ou de transport public déterminés par règlement du gouvernement.

Art. 107.

L'article 106 ne peut être invoqué contre aucune entreprise avant le (*date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Art. 108.

Le certificat de francisation atteste que l'entreprise respecte la présente loi, soit qu'elle adopte et applique un programme de francisation conformément à la présente section, soit qu'elle accorde déjà à la langue française le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

Art. 109.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories d'entreprises suivant le genre d'activités et l'importance du personnel et, pour chacune des catégories ainsi établies, fixer la date à laquelle les certificats de francisation deviennent exigibles, dé-

terminer les modalités d'émission de ces certificats et statuer sur les conditions que doivent remplir les entreprises les possédant.

Le gouvernement peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant à la catégorie des entreprises de cinquante salariés ou plus ou à celles des entreprises de cent salariés ou plus et, à cette fin, définir les expressions « entreprise » et « salarié ».

Art. 110.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir l'émission de certificats de francisation provisoires en faveur des entreprises qui se proposent d'adopter un programme de francisation, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues.

Art. 111.

L'Office peut exiger de toute entreprise de moins de cinquante salariés qu'elle procède à l'élaboration et à l'implantation d'un programme de francisation.

L'Office doit faire chaque année au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises.

Art. 112.

Les programmes de francisation adoptés et appliqués par les entreprises conformément aux articles ci-dessus doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants:

a) une connaissance satisfaisante de la langue officielle chez les dirigeants et le personnel;

b) l'augmentation du nombre de Québécois à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration et au niveau des cadres supérieurs, de manière à assurer la généralisation de l'utilisation du français;

c) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

d) l'utilisation du français dans les communications internes et dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public;

- e) l'utilisation de la terminologie française;
- f) l'utilisation du français dans la publicité;
- g) l'utilisation du français comme langue du travail et des communications avec le personnel.

Art. 113.

Les programmes de francisation doivent tenir compte des relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux établis au Québec par des sociétés ou entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

Art. 114.

Toute entreprise de cent salariés ou plus doit, avant le (*date qui suit de trois mois l'entrée en vigueur de la présente loi*), instituer conformément aux règlements un comité de francisation dont au moins le tiers des membres sont nommés par les associations de salariés accréditées pour représenter les salariés de l'entreprise; en l'absence de pareilles associations ou d'entente entre les associations, ces membres sont élus par l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Les entreprises atteignant le chiffre de cent salariés après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois pour se conformer au présent article.

Art. 115.

À l'aide des formulaires et questionnaires fournis par l'Office, le comité de francisation et la direction de l'entreprise procèdent conjointement à l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et font rapport à l'Office.

Art. 116.

L'Office décide, après étude du rapport mentionné à l'article 115, si l'entreprise doit adopter et appliquer un programme de francisation; dans l'affirmative, l'entreprise charge son comité de francisation d'établir le programme voulu.

Art. 117.

L'Office accorde le certificat de francisation à une entreprise s'il est d'avis que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 108 ou 110, suivant le cas.

Art. 118.

Lorsqu'il accorde un certificat de francisation, même provisoire, l'Office peut exempter temporairement l'entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi indiquée par lui et en notifier la Commission de surveillance instituée par le titre III.

Art. 119.

L'Office peut suspendre ou annuler le certificat de toute entreprise qui ne se conforme pas au programme de francisation qu'elle s'est engagée à réaliser, ou qui ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par les règlements.

Dans son rapport annuel, l'Office signale les annulations de certificats qu'il a prononcées ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui ne se sont pas conformées à l'article 114.

TITRE III

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET LES ENQUÊTES

Art. 120.

Dans le présent titre, on entend par:

- a) «Commission de surveillance»: la Commission de surveillance de la langue française instituée par le présent titre;
- b) «Office»: l'Office de la langue française;
- c) «président»: le président de la Commission de surveillance;
- d) «ministre»: le ministre chargé de l'application de la présente loi.

Art. 121.

Une Commission de surveillance de la langue française est instituée.

La Commission de surveillance est dirigée par un président et est formée de commissaires-enquêteurs, d'inspecteurs et de tous autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Art. 122.

Le président de la Commission de surveillance est nommé par le gouvernement pour au plus dix ans.

Art. 123.

[[Les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les autres membres du personnel de la Commission de surveillance sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

Le président exerce, à l'égard des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance, les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministères.

Art. 124.

[[Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.]]

Art. 125.

La qualité de président de la Commission de surveillance est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Art. 126.

Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par une personne nommée par le gouvernement.

Art. 127.

À l'expiration de son mandat, le président reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Art. 128.

Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessus, le président dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance et il exerce lui-même, au besoin, les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 129.

L'article 80 s'applique au président, aux commissaires-enquêteurs et au personnel de la Commission de surveillance.

Art. 130.

Les commissaires-enquêteurs procèdent aux enquêtes prévues par la présente loi.

Art. 131.

Les inspecteurs:

- a) assistent les commissaires-enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) vérifient et constatent les faits pouvant constituer des infractions à la présente loi;
- c) soumettent aux commissaires-enquêteurs des rapports et recommandations portant sur les faits constatés.

Art. 132.

Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont des raisons de croire que la présente loi n'a pas été observée ou qu'une entreprise ne se conforme pas aux exigences des articles 106 à 119.

Doivent également, à la demande de l'Office, faire l'objet d'enquêtes de la part des commissaires-enquêteurs les entreprises auxquelles l'Office s'apprête à délivrer un certificat de francisation.

Art. 133.

Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander une enquête.

Art. 134.

Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où:

- a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi;
- b) les requérants auraient pu présenter leur demande plus d'un an auparavant;
- c) la question relève du Protecteur du citoyen.

Dans le cas prévu au paragraphe c, les commissaires-enquêteurs font parvenir le dossier au Protecteur du citoyen.

Art. 135.

Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter lorsqu'ils estiment que:

- a) les requérants n'ont pas un intérêt personnel suffisant ou disposent d'un appel ou d'un recours approprié;
- b) la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi;
- c) les circonstances ne le justifient pas.

Art. 136.

En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent aviser les requérants, en leur donnant les motifs et en leur indiquant leurs éventuels droits de recours.

Art. 137.

Les demandes d'enquêtes doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants.

Art. 138.

Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs ou de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

Art. 139.

Pour leurs enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Art. 140.

Les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux doivent, sur demande, produire un certificat attestant leur qualité, et revêtu de la signature du président de la Commission de surveillance.

Art. 141.

Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux.

Art. 142.

Lorsque, à la suite d'une enquête, les commissaires-enquêteurs estiment qu'il y a eu contravention à la présente loi, ils peuvent transmettre le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Art. 143.

La Commission de surveillance doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Le rapport de la Commission de surveillance signale les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus.

Art. 144.

Le ministre dépose le rapport de la Commission de surveillance devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

TITRE IV

LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE

Art. 145.

Dans le présent titre, on entend par:

- a) « Conseil »: le Conseil consultatif de la langue française;
- b) « ministre »: le ministre chargé de l'application de la présente loi.

Art. 146.

Un Conseil consultatif de la langue française est institué.

Art. 147.

Le Conseil doit donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec.

Il peut aussi, moyennant l'approbation préalable du ministre, entreprendre l'étude des questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.

Le Conseil peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur les questions visées au présent article.

Il peut aussi recevoir les observations de toute entreprise sur la façon dont l'Office de la langue française applique les programmes de francisation prévus par la présente loi, et faire rapport au ministre.

Le Conseil peut informer le public sur les questions individuelles ou collectives concernant la langue au Québec.

Art. 148.

Le Conseil doit communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Art. 149.

Le Conseil doit saisir le ministre des problèmes ou des questions nécessitant à son avis l'attention ou l'action du gouvernement.

Art. 150.

Le Conseil peut, moyennant l'approbation préalable du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent, moyennant l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil; les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

Art. 151.

Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement:

- a) le président;
- b) deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations socio-culturelles représentatives;
- c) deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux représentatifs;
- d) deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes patronaux représentatifs;
- e) deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires.

Le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées aux paragraphes *b* à *e*.

Art. 152.

Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans et le président est nommé pour cinq ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans et deux pour trois ans.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé.

Art. 153.

Les membres du Conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Art. 154.

Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre du Conseil autre que le président est comblée selon le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste de son mandat.

Art. 155.

[[Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assume la liaison entre le Conseil et le ministre.

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou son traitement supplémentaire.]]

Art. 156.

[[Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.]]

Art. 157.

[[Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

Art. 158.

Nonobstant l'article 157, le Conseil peut, moyennant l'approbation préalable du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux autorisés par ce dernier.

Art. 159.

Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
Le quorum du Conseil est de cinq membres.
Le Conseil doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

Art. 160.

En cas d'incapacité temporaire du président, il est remplacé par le vice-président.

Art. 161.

Le Conseil peut adopter des règlements internes; ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement.

Art. 162.

Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

Art. 163.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$500 dans le cas d'un individu, et d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 dans le cas d'un individu, et d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000 dans le cas d'une personne morale.

Art. 164.

Les poursuites prévues par la présente loi sont intentées, sur poursuite sommaire, par le procureur général ou par toute personne généralement ou spécialement autorisée par le procureur général.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 165.

L'article 11 prend effet le (*insérer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et n'affecte pas les causes pendantes à ladite date.

Art. 166.

Les articles 29, 46 et 47 prennent effet à compter du 1^{er} juin 1978, sous réserve des articles 167 et 168.

Art. 167.

Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 46 avant le 1^{er} juin 1978.

Art. 168.

Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue dispose, à compter du (*date d'entrée en vigueur de la présente loi*), d'un délai de quatre ans pour faire les

modifications voulues, notamment pour modifier ses panneaux-réclame et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

Art. 169.

La présente loi remplace la Loi de la Commission de géographie (Statuts refondus, 1964, chapitre 100).

Art. 170.

L'article 4 de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74) est abrogé

Art. 171.

La présente loi remplace la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6):

a) à compter du 1^{er} juin 1978 pour les articles 34 et 35 de ladite loi, et

b) à compter de la date de son entrée en vigueur pour les autres dispositions de ladite loi.

Art. 172.

L'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6) est modifié par l'addition à la fin, après le mot «Charte», des mots «ou à moins qu'il ne s'agisse de la Charte de la langue française au Québec (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 1*)».

Art. 173.

Les membres de la Régie de la langue française et son personnel sont affectés à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance de la langue française ou au Conseil consultatif de la langue française, selon que le détermine le gouvernement, sans tenir compte de l'article 151.

De même, les membres de la Commission de géographie et le personnel du ministère des terres et forêts qui lui est attaché deviennent membres de la Commission de toponymie ou, suivant

le cas, sont rattachés au personnel de l'Office de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

Art. 174.

[[Les crédits accordés à la Régie de la langue française sont dévolus à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance de la langue française ou au Conseil consultatif de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

Les sommes mises à la disposition du ministère des terres et forêts au poste de la Commission de géographie sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application de la section IV du chapitre II du titre II.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1977/1978, à même le fonds consolidé du revenu.]]

Art. 175.

Dans les lois et proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats et documents, on entend par l'expression « Régie de la langue française » l'Office de la langue française, la Commission de surveillance de la langue française ou le Conseil consultatif de la langue française, suivant la compétence qui leur est respectivement attribuée par la présente loi, et par l'expression « Commission de géographie » la Commission de toponymie.

Art. 176.

Le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 177.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

A. L'Administration

1. Le gouvernement et ses ministères.

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé et des services sociaux.

3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés urbaines:

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités:

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire;

c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndicats régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

B. Les services de santé et services sociaux

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

C. Les entreprises d'utilité publique

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

D. Les ordres professionnels

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: «corporations professionnelles», ou qui sont constitués conformément audit Code.